

de détention, sera tenu de porter à l'extérieur le costume de la prison, qui sera ainsi composé :

Un chapeau de paille de pandanus, sans ruban ;

Une blouse ou chemise en cotonnade blanche séparée par le milieu, devant et derrière, d'une large bande d'étoffe noire de 0^m10 de largeur ;

Un pantalon en coutil gris ou blanc, avec bande noire.

Ces effets porteront un numéro matricule.

Les punitions prévues à l'article 49 de l'arrêté du 10 avril 1866 seront progressivement infligées à ceux des détenus qui seraient rencontrés en dehors de la prison dans une autre tenue que celle prescrite.

De plus, tous les autres effets d'habillement leur appartenant leur seraient immédiatement retirés.

Nouvel article 33. — Le prix des effets délivrés, leur entretien et leur blanchissage sont au compte du service Local, qui doit recevoir les 2/3 des fonds de pécule des condamnés.

Nouvel article 43. — Le travail se fera, soit à l'extérieur sur les chantiers, ateliers du Gouvernement ou chez les officiers, fonctionnaires et particuliers qui en feront la demande, soit dans l'intérieur de la prison.

Le travail à l'extérieur donnera lieu à un salaire journalier de 1 fr. 50 si les prisonniers sont employés par une des administrations de la colonie ou chez des officiers, fonctionnaires ou employés, et à un salaire de 2 fr. 50 par jour s'ils travaillent chez des particuliers.

Dans le cas où des prisonniers seraient nourris par ceux qui les emploieraient, il serait opéré une réduction de 0 fr. 50 par jour sur les salaires précités.

Le montant des salaires des détenus sera réglé mensuellement.

Nouvel article 46. — Pour chaque journée effective de travail, le fonds de pécule de chaque prisonnier s'augmentera de la somme fixe de 0 fr. 50 net ; le reste des sommes acquises sera versé au trésor en atténuation des dépenses de la prison.

Ces versements s'effectueront conformément à la décision en date du 28 février 1866.

Il pourra être payé une partie des fonds de pécule, pour adoucir leur position, à ceux des prisonniers dont la conduite ne laisserait rien à désirer.

Nouvel article 54. — Les dettiers seront, autant que possible, employés de préférence chez les officiers, fonctionnaires ou particuliers.

Il pourra être fait dans l'intérêt du trésor toute convention entre l'engagé et le chef du service poursuivant (trésorier-payeur ou receveur de l'enregistrement) pour le recouvrement par portions mensuelles de la dette du poursuivi.

Le dettier ne pourra quitter le service de l'employeur avant l'extinction de sa dette ; il sera, pendant ce temps, considéré comme engagé et soumis aux mêmes lois.

La moitié des salaires acquis par lui sera versée mensuellement soit à l'enregistrement, soit au trésor, jusqu'à parfait paiement.

La retenue mensuelle ne pourra, en aucun cas, être moins de 5 francs.

Chaque journée de travail effectif sera comptée au dettier pour la somme de 2 francs lorsqu'il sera employé par une des administrations de la colonie.

Sur les sommes acquises par lui, il sera prélevé 1 franc par jour pour les frais occasionnés au service Local par ces dettiers, et le reste servira à éteindre leur dette.

Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et particulièrement celles prévues par l'arrêté du 16 janvier 1880, qui est rapporté.